

Civ. Nivelles (1ère ch.),
14 mars 2003.

Juges: Mme WAGNER (prés.), M. COLARD et
Mme DE POTTER.

Greffier: M. VERLY.

Avocats: MM^{es} DETHIER (LOCO FERRANT) et
JADOUL.

Emploi des langues en matière judiciaire - requête d'appel - notification dans une région linguistique autre que celle de la langue de la procédure - absence de traduction - nullité de la notification - renvoi de la cause au rôle particulier.

A la requête d'appel rédigée en français qui doit être notifiée dans la région linguistique de langue néerlandaise doit être jointe une traduction de la requête en néerlandais.

C'est au greffier qu'il appartient de faire établir une traduction de l'acte. A défaut, la notification de la requête d'appel – et non la requête elle-même – est nulle. La cause doit être renvoyée au rôle particulier.

Taalgebruik in gerechtszaken - verzoekschrift tot hoger beroep - kennisgeving in een taalstreek die een andere is dan die van de akte - geen vertaling toegevoegd - kennisgeving nietig - verzending naar de bijzondere rol.

Aan het in het Frans opgesteld verzoekschrift tot hoger beroep waarvan in de Nederlandstalige taalstreek kennis gegeven wordt, moet een vertaling van het verzoekschrift toegevoegd worden. Het is de taak van de griffier om voor de vertaling te zorgen. Als dat niet het geval is, is de kennisgeving van het verzoekschrift – en niet het verzoekschrift zelf – nietig. De zaak wordt naar de bijzondere rol verzonden.

Attendu que les intimés sont tous deux domiciliés à Kraainem, ...;

Attendu que les intimés excipent de l'irrecevabilité de l'appel pour violation des articles 38 et 40 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Attendu que l'article 38 de la loi précitée dispose qu'à "... tout acte de procédure, jugement ou arrêt rédigé en français, mais qui doit être signifié ou notifié dans la région de langue néerlandaise, il est joint une traduction néerlandaise ... Lorsque le greffier fait procéder à la notification dans les cas prévus aux alinéas précédents, il fait préalablement et dans le plus bref délai établir la traduction des actes à notifier ...";

Qu'aucune pièce produite aux débats n'établit que lors de la notification effectuée par le greffe conformément à l'article 1056-2° du C. jud., une traduction néerlandaise de la requête aurait été jointe à celle-ci;

Qu'au contraire, en exergue du dossier de la procédure figure une attestation établie le lundi 3 avril 2000, soit le même jour que celui du dépôt de la requête d'appel, par Me Ballez, le précédent conseil des appelants, libellée comme suit:

"Le soussigné a déposé la requête d'appel en cause V.-D.S. en langue française au greffe du Tribunal de Première Instance de Nivelles. Aucune traduction n'a été jointe".

Qu'à défaut de cette traduction, la notification de la requête doit être déclarée nulle, conformément à l'article 40 de la loi du 15 juin 1935 qui est d'ordre public et qui dispose que "les règles qui précèdent sont prescrites à peine de nullité. Celle-ci est prononcée d'office par le juge ...";

Que pour le surplus, rien n'établit que les intimés auraient renoncé aux prescriptions prérappelées, conformément à l'article 38, alinéa 8 de la loi du 15 juin 1935;

Qu'il s'ensuit que dans l'état actuel de la procédure, l'appel ne peut être reçu par le tribunal de céans en raison de la nullité de la notification de la requête d'appel et non point en raison de la nullité de celle-ci; qu'en effet, suivant les dispositions légales ci-dessus reproduites, c'est au greffier qu'il appartenait de faire éta-

blir une traduction de l'acte; qu'il s'ensuit que la requête ne peut être déclarée nulle au motif que les appelants n'y ont pas joint une traduction; que l'omission de celle-ci ne peut être imputée qu'au greffier à l'exclusion des appelants (Cass., 23 novembre 1981, *Pas.*, 1982, p. 399);

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL, statuant contradictoirement en degré d'appel;

Déclare nulle, conformément à l'article 40 de la loi du 15 juin 1935, la notification de la requête d'appel ainsi que toute la procédure subséquente et renvoie, pour le surplus, la procédure qui n'est pas en état, au rôle particulier de cette chambre.

Note

La notification dans une région linguistique autre que celle de la langue de la procédure et l'exigence de traduction: conditions, responsabilité et sanction

1. Introduction

Selon l'article 38 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire (ci-après "la loi de 1935"), à tout acte de procédure, jugement ou arrêt qui doit être signifié ou notifié dans une région linguistique autre que celle de la langue de la procédure, doit être jointe une traduction dans la langue de cette région.

La décision annotée qui réalise une application, selon nous excellente, de cette disposition à la notification d'une requête d'appel, offre l'occasion de rappeler rapidement les principes en la matière (1).

(1) Nous nous limiterons dans le cadre de la présente note au rappel des règles applicables à la notification d'un acte de procédure, à l'exclusion de la signification.

Nous les déclinerons à l'aune de trois questions: Dans quels cas faut-il joindre une traduction de l'acte, du jugement ou de l'arrêt destiné à être notifié dans une région linguistique autre que celle de la langue de la procédure (A)? Qui est responsable de cette traduction (B)? Et, enfin, quelle est la sanction applicable en cas de défaut de traduction (C)?

A. Conditions

2. Principe

A tout acte de procédure, jugement ou arrêt rédigé dans la langue de la procédure (soit le néerlandais, le français ou l'allemand) mais qui doit être notifié dans une région linguistique dont la langue est différente, il doit être joint, à peine de nullité, une traduction de l'acte dans la langue de cette dernière région (soit le français, le néerlandais ou l'allemand, ou le français *et* le néerlandais en cas de notification dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale d'un acte rédigé en allemand) (2).

L'exigence de traduction ne s'applique dès lors pas à la notification d'un acte à l'étranger (3) ou, à l'inverse, à la notification d'un acte en provenance de l'étranger (4).

Pour le surplus, l'obligation de traduction concerne tous les actes de procédure qu'ils émanent d'une partie (requête introductive d'une instance contradictoire (5), requête d'appel, requête en

intervention volontaire, demande de réouverture des débats, requête sur pied des articles 747, § 2, 748, § 2 ou 750, § 2 du Code judiciaire, ...) ou du greffe (plis judiciaires, convocations de témoins ou d'experts, ...) ainsi que tous les jugements et arrêts. Elle n'est cependant pas d'application dans le cadre du pourvoi en cassation (6).

3. Dérogation

Il peut être dérogé à l'exigence de traduction, si la partie à laquelle la notification doit être faite a choisi ou accepté pour la procédure la langue dans laquelle l'acte, le jugement ou l'arrêt est rédigé (7). Tel est notamment le cas lorsque le destinataire de l'acte a choisi cette langue pour l'introduction à Bruxelles d'une procédure contre une partie domiciliée dans une commune de l'agglomération bruxelloise (8) ou encore lorsque

(6) Art. 38, alinéa 6 de la loi de 1935.

(7) Art. 38, alinéa 8 de la loi de 1935.

(8) Civ. Bruxelles, 19 décembre 1952, *Pas.*, 1953, III, p. 93. On peut citer l'exemple du demandeur domicilié à Rhode-Saint-Genèse qui assigne en français son adversaire domicilié à Bruxelles devant le Juge de Paix du 5^{ème} canton de Bruxelles. Dans ce cas, les actes de procédure ne devront pas lui être notifiés avec une traduction en néerlandais puisqu'il a choisi le français pour la procédure alors qu'il aurait pu également l'introduire en néerlandais (art. 4, § 1^{er} de la loi de 1935). La dérogation ne s'applique par contre pas lorsque la partie n'a pas pu choisir la langue de la procédure en raison du domicile du défendeur dans une région linguistique unilingue. Ainsi, le demandeur domicilié à Waterloo qui assigne devant le Juge de Paix d'Ixelles son adversaire domicilié à Malines, doit impérativement le faire en néerlandais (art. 4, § 1^{er} de la loi de 1935). On ne peut donc pas considérer qu'il aurait choisi la langue de la procédure en sorte qu'il n'y aurait pas lieu de joindre une traduction en français des actes et jugements qui lui seraient notifiés. Il en va de même lorsque la procédure a été poursuivie dans une autre langue que celle choisie par le demandeur à la suite d'une demande de changement de langue introduite par le défendeur. Dans ce dernier cas, on ne peut considérer que la langue aurait été choisie ou acceptée par le
.../...

(2) Art. 38, alinéas 1^{er} à 5 de la loi de 1935.

(3) Voy. not. Bruxelles, 4 février 1988, *R.W.*, 1987-1988, p. 1368; Gand, 12 mars 1981, *Pas.*, 1981, II, p. 75.

(4) Voy. par ex. Cass., 13 août 1986, *Pas.*, 1986, I, p. 1368. Sous réserve bien entendu de l'application des conventions internationales ou du règlement CE n° 1348/2000 concernant la signification et la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires dans l'Union européenne.

(5) L'exigence n'est pas d'application à la requête unilatérale puisque celle-ci ne doit pas, en principe, être notifiée à une partie adverse (L. LINDEMANS, *Taalgebruik in gerechtszaken*, in *A.P.R.*, Gand-Louvain, Story-Scientia, 1973, p. 52, n° 81).

le destinataire de la notification a expressément déclaré accepter la langue de la procédure (9). En matière de règlement collectif de dettes, il a été enseigné (10) et jugé (11) que cette acceptation pouvait se déduire tacitement mais certainement de la déclaration de créance faite par le créancier dans la langue de la procédure. Si elle peut se justifier pour des raisons pragmatiques liées à la procédure de surendettement (12), cette solution paraît toutefois procéder d'une interprétation trop souple de la notion d'acceptation. Le simple fait de ne pas demander de pouvoir faire usage de la faculté, prévue à l'article 36 de la loi de 1935, de plaider dans une autre langue que celle de la procédure ne peut être considéré comme emportant acceptation de cette langue (13).

.../...

demandeur (Bruxelles, 31 mai 1938, *Pas.*, 1938, II, p. 122). En revanche, on peut estimer qu'elle a été choisie par le défendeur (L. LINDEMANS, *o.c.*, p. 100, n° 170).

- (9) Bruxelles, 8 mars 1983, *J.T.*, 1983, p. 467; Civ. Bruxelles, 29 septembre 1997, *P.&B.*, 1998, p. 95. Voy. apparemment *contra*, C. trav. Mons, 3 mars 1995, R.G. n° 12340, www.juridat.be.
- (10) E. RIXHON, "Le point sur la loi du 5 juillet 1998", in *Les pauvres et leurs droits. Le point en 2001*, CUP, septembre 2001, vol. 48, p. 248.
- (11) Liège, 10 décembre 2001, *J.L.M.B.*, 2002, p. 324.
- (12) Un récent projet de loi déposé à la Chambre par le Gouvernement vise précisément à compléter l'article 38 de la loi de 1935 par un dernier alinéa rédigé comme il suit: "Par dérogation aux alinéas 1er, 2, 3, 4 et 5, la notification visée à l'article 1675/9 du Code judiciaire avise le destinataire qu'il peut exiger une traduction du contenu de cet envoi et des actes ou décisions ultérieures pour autant qu'il en fasse la demande au greffe, à peine de déchéance dans le mois de la notification et par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, au moyen d'un formulaire dont le modèle sera établi par le Roi. Un créancier ne peut toutefois demander cette traduction si le contrat qui a donné naissance à la dette a été conclu dans la langue de la procédure" (*Doc. parl.*, Chambre, n° 51-1309/001, p. 130).
- (13) Voy. L. LINDEMANS, *o.c.*, p. 100, n° 170 qui relève à juste titre qu'on ne peut considérer comme une acceptation de la langue de la procédure le fait de se défendre dans cette langue lorsque le défendeur n'est pas autorisé à demander le changement de la langue de la procédure. Voy. cependant *contra*, C. trav. Anvers, 15 novembre 1988, *Limb. Rechtsl.*, 1989, p. 12.

B. Responsabilité

4. Principe

Il est constant que c'est en principe au greffier et non à une des parties à la cause qu'il appartient d'établir et de joindre à la notification une traduction de l'acte dans la langue de la région linguistique du destinataire (14). La solution résulte très clairement du texte de l'article 38, alinéa 7 de la loi de 1935 (15), éclairé par les travaux préparatoires (16).

On sait toutefois que lorsque l'acte à notifier émane d'une partie (requête introductive d'instance contradictoire, requête d'appel, requête de mise en état, ...), les greffes exigent fréquemment en pratique que cette partie dépose simultanément la traduction de l'acte dans la langue de la région linguistique dans laquelle il doit être notifié. Cela s'explique par le fait que le travail de traduction est coûteux en temps et en moyens et que certains greffes sont bien souvent dans l'impossi-

- (14) Le principe est consacré par la jurisprudence de la Cour de cassation: Cass., 9 juin 1999, *Pas.*, 1999, I, n° 344; Cass., 23 novembre 1981, *Pas.*, 1982, I, p. 399 et celle des juridictions de fond: Bruxelles (9ème ch.), 14 juin 1996, R.G. n° 96/466, www.juridat.be; Civ. Bruxelles, 25 février 1987, *J.L.M.B.*, 1987, p. 857; Bruxelles, 8 mars 1983, *J.T.*, 1983, p. 467; Bruxelles, 19 mai 1981, *J.T.*, 1981, p. 428 (sommaire) et obs. M. MAHIEU. Il est également fermement établi en doctrine: LINDEMANS, *L., o.c.*, p. 52, n° 81; M. VAN REYBROUCK, "Commentaar bij art. 38 Wet 15 juni 1935", in *Gerechtelijk Wetboek. Artikelsgewijze commentaar*, Kluwer, septembre 2001, p. 38-4, n° 5; E. RIXHON, *o.c.*, p. 247.
- (15) "Lorsque le greffier fait procéder à la notification dans les cas prévus aux alinéas précédents, il fait préalablement et dans le plus bref délai établir la traduction des actes à notifier".
- (16) Rapport HERMANS, *Doc. parl.*, Chambre, 1965-1966, n° 59/49, p. 282 qui énonce que, s'agissant des convocations en vue d'accomplir un acte de procédure ou d'y assister, "le greffier fera autant que possible usage de formules imprimées d'avance" et, s'agissant de la traduction des jugements et arrêts, fera appel "à l'intervention des traducteurs qui font partie du personnel du procureur du Roi ou, à dans des cas exceptionnels, de traducteurs jurés".

bilité matérielle, voire linguistique, d'y procéder (17). Rien n'interdit à une partie de collaborer volontairement au bon fonctionnement de l'administration de la justice et d'accélérer le traitement de sa cause en prenant l'initiative de joindre une traduction à l'acte qu'elle a rédigé. On ne peut en revanche accepter qu'un greffe refuse – comme cela se rencontre quelquefois – de recevoir l'acte au motif qu'aucune traduction ne serait jointe à celui-ci. Un tel refus – manifestement illégal – peut en outre s'avérer extrêmement préjudiciable au justiciable lorsque le dépôt de l'acte (par ex. une requête d'appel) doit, sous peine de déchéance, être effectué dans un certain délai.

5. Frais de traduction

Dans les litiges qui sont de la compétence des juridictions du travail (18), les frais de la traduction de l'acte de procédure, du jugement ou de l'arrêt par le greffe sont à charge du Trésor (19). Dans les autres matières, les frais entrent en taxe (20) et rien n'interdit par conséquent que le greffe compétent demande, le cas échéant, à se faire provisionner pour le coût de la traduction (21). A défaut de consignation de cette provision, le greffe peut refuser d'établir la traduction de l'acte et suspendre en conséquence sa notification mais ne peut, selon nous, en aucun cas refuser d'accuser réception de l'acte déposé au greffe (22).

C. Sanction

6. Nullité de la notification

Conformément à l'article 40 de la loi de 1935, l'exigence de traduction prévue par l'article 38 est prescrite à peine de nullité, prononcée d'office par le juge. Dans l'hy-

pothèse où une traduction n'a pas été jointe à l'acte qui doit être notifié dans une région linguistique différente de celle de la langue de la procédure, c'est par conséquent la notification de l'acte, du jugement ou de l'arrêt qui est nulle et non l'acte, le jugement ou l'arrêt (23). En d'autres termes, la nullité ne concerne que les conséquences attachées à la notification (la prise de cours du délai de comparution (24), du délai pour former un recours, du délai pour présenter ses observations ou déposer des conclusions (25), ...) mais non, lorsque l'acte de procédure émane d'une partie, au dépôt de cet acte, spécialement lorsque cette dernière formalité interrompt un délai de déchéance, de forclusion ou de prescription.

Bien que cette solution ait parfois été contestée (26), elle doit incontestablement être approuvée car "s'il s'agit d'une faute des services du greffe, le justiciable n'a pas en subir les conséquences" (27). En décider autrement reviendrait d'ailleurs à méconnaître le droit à un procès équitable garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention européenne des droits de l'homme (28).

(17) Voy., à propos du règlement collectif de dettes, E. RIXHON, *o.c.*, p. 247.

(18) De même qu'en matière répressive.

(19) Art. 38, alinéa 9 de la loi de 1935.

(20) *Ibid.*

(21) E. RIXHON, *o.c.*, p. 247, note (16).

(22) Voy. *supra*, n° 4.

(23) Voy. Cass., 23 novembre 1981, *Pas.*, 1982, I, p. 399; Bruxelles, 8 mars 1983, *J.T.*, 1983, p. 467; Civ. Bruxelles, 25 février 1987, *J.L.M.B.*, 1987, p. 852.

(24) C'est le cas de l'espèce ayant donné lieu au jugement annoté.

(25) Voy. à propos de la nullité d'un pli judiciaire notifié sur la base de l'article 751 du Code judiciaire, Trib. trav. Liège (4ème ch.), 20 avril 1971, R.G. n° 10364, www.juridat.be (sommaire).

(26) M. VAN REYBROUCK, *o.c.*, p. 38-4, n° 5 qui s'exprime cependant dans des termes non dépourvus d'une certaine ambiguïté; Bruxelles (9ème ch.), 14 juin 1996, R.G. n° 96/466, www.juridat.be; Civ. Bruxelles, 29 septembre 1997, R.G. n° 96/83/A, inédit, www.juridat.be.

(27) G. DE LEVAL, *Eléments de procédure civile*, Bruxelles, Larcier, 2003, p. 56, note 13 citant Trib. trav. Liège, 12 décembre 2001, *J.L.M.B.*, 2002, p. 339 (et la note 1); A. FETTWIS, *Manuel de procédure civile*, 2ème éd., 1987, p. 518, n° 792, note (1).

(28) Comp. à propos de la faute d'un huissier de justice, "organe public de l'Etat", dans la signification d'un acte ayant privé le justiciable du droit d'accès à un juge d'appel, C.E.D.H., 11 janvier 2001, Platakou c. Grèce, *J.C.P.*, 2001, I, p. 342, n° 10, obs. F. SUDRE.

Partant lorsque la requête introductive d'instance ou d'appel a été notifiée sans qu'une traduction soit jointe à celle-ci, *"l'annulation ne concerne que la convocation et non l'introduction de la cause en elle-même, ce qui justifie que l'affaire soit remise dans l'attente de la réitération de la convocation, par le greffe, conforme à la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire"* (29).

7. Régularisation

Dès lors que le défaut de traduction entraîne la nullité de la notification à l'exclusion de celle de l'acte, le greffe a en effet le devoir de réitérer la notification litigieuse en veillant à y joindre cette fois une traduction de l'acte conforme aux exigences de l'article 38 de la loi de 1935. Cette nouvelle notification produira les effets que la loi y attache (prise de cours du délai de comparution ou pour faire valoir ses observations, ...) et la procédure pourra reprendre son cours normal.

8. Appréciation du jugement annoté

Il résulte des principes qui viennent d'être rappelés que c'est à très juste titre que le jugement annoté décide que l'absence de traduction jointe à la requête d'appel notifiée à Kraainem, laquelle incombe au greffier, entraîne la nullité de la notification mais pas de la requête d'appel elle-même et décide de renvoyer la cause au rôle particulier dans l'attente d'une nouvelle notification de la requête conforme au prescrit légal.

Hakim BOULARBAH,
ULB

(29) G. DE LEVAL, note sous Trib. trav. Liège, 12 décembre 2001, *J.L.M.B.*, 2002, p. 339 et E. RIXHON, *o.c.*, p. 247.